

Bruxelles, le 4 avril 2019  
(OR. en)

7139/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0390(COD)**

---

---

**CODEC 593  
VISA 54  
PREP-BXT 84  
COMIX 142  
PE 61**

## **NOTE D'INFORMATION**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Bruxelles, du 3 au 4 avril 2019)

---

## **I. INTRODUCTION**

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision<sup>1</sup>, un certain nombre de contacts informels ont été pris entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission, en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, un amendement de compromis (amendement 3) à la proposition de règlement a été présenté par Claude MORAES (S&D, UK), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus.

En outre, un groupe de 38 députés a déposé un amendement (amendement 4).

## II. VOTE

Lors du vote intervenu le 4 avril 2019, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 3) à la proposition de règlement. Aucun autre amendement n'a été voté ou adopté. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note<sup>2</sup>.

La position du Parlement correspond à ce qui avait été préalablement convenu entre les institutions. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

---

<sup>2</sup> Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: Les passages ajoutés au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, les passages supprimés par le signe "■".

**Liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 4 avril 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union (COM(2018)0745 – C8-0483/2018 – 2018/0390(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0745),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0483/2018),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 2 avril 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0047/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 4 avril 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/... du Parlement européen et du Conseil modifiant **le** règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>3</sup>,

---

<sup>3</sup> *Position du Parlement européen du 4 avril 2019.*

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. ***Le 21 mars 2019, le Conseil européen est convenu de prolonger le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne jusqu'au 22 mai 2019, à condition que la Chambre des communes du Royaume-Uni approuve l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>4</sup> (ci-après dénommé "accord de retrait"). Si la Chambre des communes du Royaume-Uni n'approuve pas l'accord de retrait, le Conseil européen est convenu d'une prolongation jusqu'au 12 avril 2019.***
  
- (2) En vertu de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>, les citoyens de l'Union ont le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, y compris le droit d'entrer ***sur le territoire des États membres*** sans visa ni formalités équivalentes.

---

<sup>4</sup> ***JO C 66I du 19.2.2019, p. 1.***

<sup>5</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

- (3) À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, *les traités* et la directive 2004/38/CE, de même que le droit d'entrer *sur le territoire des États membres* sans visa ni formalités équivalentes, cesseront de s'appliquer aux ressortissants du Royaume-Uni qui sont citoyens britanniques **■** . Il est dès lors nécessaire de faire figurer le Royaume-Uni dans l'une des annexes du **■** règlement *(UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil*<sup>6</sup>. L'annexe I fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants *sont soumis* à l'obligation de *visa* pour franchir les frontières extérieures *des États membres* et l'annexe II énumère ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.
- (4) *Gibraltar ne fait pas partie du Royaume-Uni. Le droit de l'Union s'applique à Gibraltar dans la mesure prévue dans l'acte d'adhésion de 1972 uniquement en vertu de l'article 355, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'ajout du Royaume-Uni à la partie 1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 ne couvrira pas les citoyens des territoires britanniques d'outre-mer qui ont acquis leur citoyenneté du fait d'un lien avec Gibraltar. Gibraltar devrait donc être inscrit avec les autres territoires britanniques d'outre-mer sur la liste de la partie 3 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806.*

---

<sup>6</sup> Règlement *(UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018* fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

- (5) Les critères qu'il convient de prendre en compte pour déterminer ■ , *sur la base d'une* évaluation au cas par cas, les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa ou en sont exemptés sont définis à l'article ■ 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2018/1806. Ces critères concernent entre autres l'immigration clandestine, l'ordre public et la sécurité, les avantages économiques, en particulier en termes de tourisme et de commerce extérieur, ainsi que les relations extérieures de l'Union avec les pays tiers concernés, y compris, en particulier, des considérations liées au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.
- (6) Compte tenu de tous les critères énumérés à l'article ■ 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2018/1806, il convient d'exempter les ressortissants du Royaume-Uni qui sont citoyens britanniques de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres. Vu la proximité géographique, le lien entre les économies, le niveau des échanges et le volume des déplacements de courte durée effectués par les personnes entre le Royaume-Uni et l'Union dans le cadre de voyages d'affaires, de loisir ou à d'autres fins, la possibilité de voyager sans visa devrait faciliter le tourisme et l'activité économique, ce qui devrait profiter à l'Union.

■

- (7) *Le Royaume-Uni devrait donc être inscrit sur la liste de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne les citoyens britanniques.*
- (8) *Le présent règlement repose sur l'hypothèse selon laquelle, dans l'intérêt du maintien de relations étroites, le Royaume-Uni accordera une pleine réciprocité en matière de visas aux ressortissants de tous les États membres. Au cas où le Royaume-Uni imposerait à l'avenir une obligation de visa aux ressortissants d'au moins un État membre, le mécanisme de réciprocité prévu à l'article 7 du règlement (UE) 2018/1806 devrait s'appliquer. Le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les États membres devraient agir sans tarder en vue de l'application du mécanisme de réciprocité. La Commission devrait contrôler en permanence le respect du principe de réciprocité et informer immédiatement le Parlement européen et le Conseil de tout élément nouveau susceptible de mettre en péril le respect de ce principe.*

- (9) En ce qui concerne l'Islande et ■ la Norvège, le présent règlement constitue un développement *des* dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de *ces deux États* ■ à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>7</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>8</sup> Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

- (10) En ce qui concerne la *Suisse*, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord *entre* l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>9</sup> qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, points B et C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

<sup>10</sup> Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

- (11) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>11</sup> qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, points B et C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

<sup>12</sup> Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

- (12) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil<sup>13</sup>; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption *du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application*.
- (13) Le présent règlement constitue un développement *des* dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil<sup>14</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (14) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2011.

---

<sup>13</sup> Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

<sup>14</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

(15) Le présent règlement devrait entrer en vigueur ■ *le jour suivant celui* où le droit de l'Union cesse *d'être applicable* au Royaume-Uni.

(16) Il y a donc lieu de modifier le règlement *(UE) 2018/1806*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Le règlement *(UE) 2018/1806* est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6, paragraphe 2<sup>■</sup>, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) sans préjudice des exigences découlant de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés *du Conseil de l'Europe*, signé à Strasbourg le 20 avril 1959, les réfugiés statutaires, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays qui résident en Irlande et qui sont titulaires d'un document de voyage délivré par l'Irlande, qui est reconnu par l'État membre concerné."
- 2) Dans l'annexe II, partie 1, le texte suivant est inséré:

"Royaume-Uni (à l'exclusion des ressortissants britanniques visés dans la partie 3)".
- 3) Dans l'annexe II, partie 3, le titre est remplacé par le titre suivant:

"RESSORTISSANTS BRITANNIQUES QUI NE SONT PAS CITOYENS BRITANNIQUES".

- 4) *Dans l'annexe II, partie 3, le texte suivant est ajouté après les termes "Citoyens des territoires britanniques d'outre-mer (British Overseas Territories Citizens)":*

*"Ces territoires comprennent Anguilla, les Bermudes, Gibraltar\*, les Îles Caïmans, les Îles Falkland, les Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, les Îles Pitcairn, les Îles Turks-et-Caïcos, les Îles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha, le Territoire de l'Antarctique britannique et le Territoire britannique de l'océan Indien.*

---

*\* Gibraltar est une colonie de la Couronne britannique. Il existe une controverse entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant la souveraineté sur Gibraltar, un territoire pour lequel une solution doit être trouvée à la lumière des résolutions et décisions en la matière de l'Assemblée générale des Nations unies. ».*

#### Article 2

*Lorsque* le Royaume-Uni impose une obligation de visa *à l'égard des* ressortissants d'au moins un État membre, le mécanisme de réciprocité prévu à l'article 7 du règlement **(UE) 2018/1806** s'applique. Le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les États membres agissent sans tarder *en vue de* l'application du mécanisme *de réciprocité*.

### Article 3

■ Le présent règlement entre en vigueur le ■ jour suivant celui où le droit de l'Union cesse d'être applicable au Royaume-Uni.

■ Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ..., le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président*

*Le président*

---